

BVGer E-1231/2025 vom 18. Juni 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-06-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1231_2025

FR: TAF E-1231/2025 du 18 juin 2025

IT: TAF E-1231/2025 del 18 giugno 2025

Regeste

Asile et renvoi (réexamen)

Erwägungen

E. 31

juillet 2024, le recourant cherche en substance à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus lors des procédures précédentes, ce que ne permet pas la voie du réexamen, que cela dit, les moyens de preuve déposés ne sont pas décisifs, que le document émanant de l'ITJP s'appuie sur des entretiens menés avec le recourant entre le 14 et 21 août 2023 et contient une évaluation des risques auxquels celui-ci serait prétendument exposé en raison de son profil, formulée par un représentant de cette organisation, que nonobstant le fait qu'il repose sur des déclarations recueillies plus de dix mois avant sa production, sans explication quant à ce décalage, un tel document ne présente en soi aucune valeur probante, puisqu'il repose exclusivement sur les déclarations de l'intéressé, sans apporter le moindre élément objectif permettant d'en apprécier la fiabilité, que surtout, les faits qu'il relate, en particulier les activités d'envergure du recourant au sein des LTTE – dont il aurait prétendument été un cadre important et un ancien militaire – sont sujets à caution, d'autant plus qu'ils ont déjà été examinés par le Tribunal dans le cadre d'une procédure de révision, à l'issue de laquelle ils ont été qualifiés non seulement de tardifs, mais également d'in vraisemblables (cf. arrêt E-2875/2021 du 12 septembre 2022, consid. 4.2 et 4.3), que s'agissant des lettres de soutien et de l'écrit d'un parlementaire, au contenu évasif et remis sous forme de copies, leur force probante est

E-1231/2025 Page 7 faible, ne serait-ce que parce que rien ne permet d'attester la véracité de leur contenu, que, plus particulièrement, l'écrit attribué à un parlementaire suscite des doutes quant à son authenticité, le nom de celui-ci y étant orthographié de trois manières différentes (en-tête, signature et sceau certifiant celle-ci), ce qui tend à suggérer qu'il ne s'agit pas de la copie d'un document officiel, ainsi que l'a relevé le SEM dans sa décision, que quoi qu'il en soit, les faits relatés dans cet écrit ne sont pas nouveaux, qu'en ce qui concerne la lettre de l'avocat sri-lankais, datée du 25 mars 2024, elle apparaît avoir été déposée au-delà du délai de 30 jours prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi et être dès lors irrecevable, que, quoi qu'il en soit, ce moyen de preuve n'est pas de nature à faire apparaître les motifs d'asile du recourant sous un nouveau jour, dans la mesure où il se réfère partiellement à des éléments déjà connus des autorités suisses et, pour le surplus, à des faits que l'intéressé n'a jusqu'alors jamais thématiques, sans qu'aucune explication ne soit donnée quant à ce silence préalable, que tout risque de collusion ne peut du reste être écarté en raison de l'étroit lien entre l'intéressé et l'auteur de cet écrit qui se présente comme étant l'avocat de la famille, que les cicatrices ([...]) et le (...), attestés par les photographies produites, ne peuvent, pour leur part, pas non plus être considérés comme des éléments

inédits, qu'ils étaient déjà connus lors de la procédure ordinaire, le Tribunal ayant d'ailleurs expressément retenu qu'ils constituaient des facteurs de risque trop légers pour fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. arrêt E-5744/2017 du 8 avril 2020, consid. 5.3), qu'enfin, l'attestation médicale du 8 juillet 2024, si elle pose un diagnostic légèrement différent de celui précédemment retenu (un trouble de stress post-traumatique complexe et un trouble obsessionnel léger de la personnalité, au lieu du diagnostic de modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe retenu dans un rapport du 11 octobre 2022), elle ne permet pas de constater que le recourant est aujourd'hui notablement plus atteint dans sa santé qu'il ne l'était auparavant,

E-1231/2025 Page 8 qu'il n'y a donc pas lieu de se départir de l'appréciation du Tribunal dans son arrêt du 8 avril 2020 quant au caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi au Sri Lanka (cf. consid. 10), qu'enfin, l'article de presse du 11 mars 2025, publié sur le site rts.ch et invoqué à l'appui du courrier du 25 mars 2025, n'est pas non plus de nature à remettre en cause ce qui précède, que si cet article évoque certes une situation préoccupante vécue par un ressortissant tamoul après son expulsion de Suisse vers le Sri Lanka, il ne comporte aucun lien direct avec la situation du recourant et n'est pas de nature à remettre en cause l'analyse opérée s'agissant de la valeur probante du document émanant de l'organisation ITJP et des faits qu'il relate, qu'au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le SEM a rejeté la demande de reconsidération du 31 juillet 2024, qu'il s'ensuit que le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ce montant est entièrement couvert par l'avance de frais versée le 2 avril 2025,

(dispositif page suivante)

E-1231/2025 Page 9

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.